



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT  
10, Boulevard Gaston Serpette  
B.P 53 606  
44036 NANTES CEDEX 1  
☎02.40.67.26.26  
Fax : 02.40.67.25.52 ou 02.40.67.26.66

SPAR/ENVIRONNEMENT  
Réf : ARTRLRES.DOC

## ARRETE

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

**VU** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

**VU** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de **TREILLIERES**, en application de l'article 5 du décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE aux abords du tracé des infrastructures de transports

terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan annexé.

**ARTICLE 2** : Sur la commune de **TREILLIERES**, le classement des infrastructures de transports terrestres est arrêté tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

Nom de l'Infrastructure	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie de l'Infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
RD 537	D 537.01.01	RN 137	LC Sud Ragon	3	100	Tissu ouvert
RD 537	D 537.01.02	LC Sud Ragon	LC Nord Ragon	3	100	Tissu ouvert
RD 537	D 537.01.03	LC Nord Ragon	LC Sud La Ménardais	3	100	Tissu ouvert
RD 537	D 537.01.04	LC Sud La Ménardais	LC Nord La Ménardais	3	100	Tissu ouvert
RD 537	D 537.01.05	LC Nord La Ménardais	RD 49	3	100	Tissu ouvert
RN 137	N 137.04.01	A11/A 821	N 171	2	250	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

**ARTICLE 3** : Les bâtiments à construire, dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**ARTICLE 4** : Le présent classement doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune de **TREILLIERES** au Plan d'Occupation des Sols et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté doivent être reportés par Monsieur le Maire de la commune de **TREILLIERES** sur les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols et le cas échéant des documents d'urbanisme en tenant lieu.

**ARTICLE 5** : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, les dispositions prévues à l'article 3 et à l'Annexe 1 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 cessent de s'appliquer.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de **TREILLIERES** pendant un mois au minimum

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de **TREILLIERES**, et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**NANTES, le 19 Mai 1999**

**Signé Le Préfet**

**Annexe :**

- 1 Cartographie du classement sur la commune de **TREILLIERES**

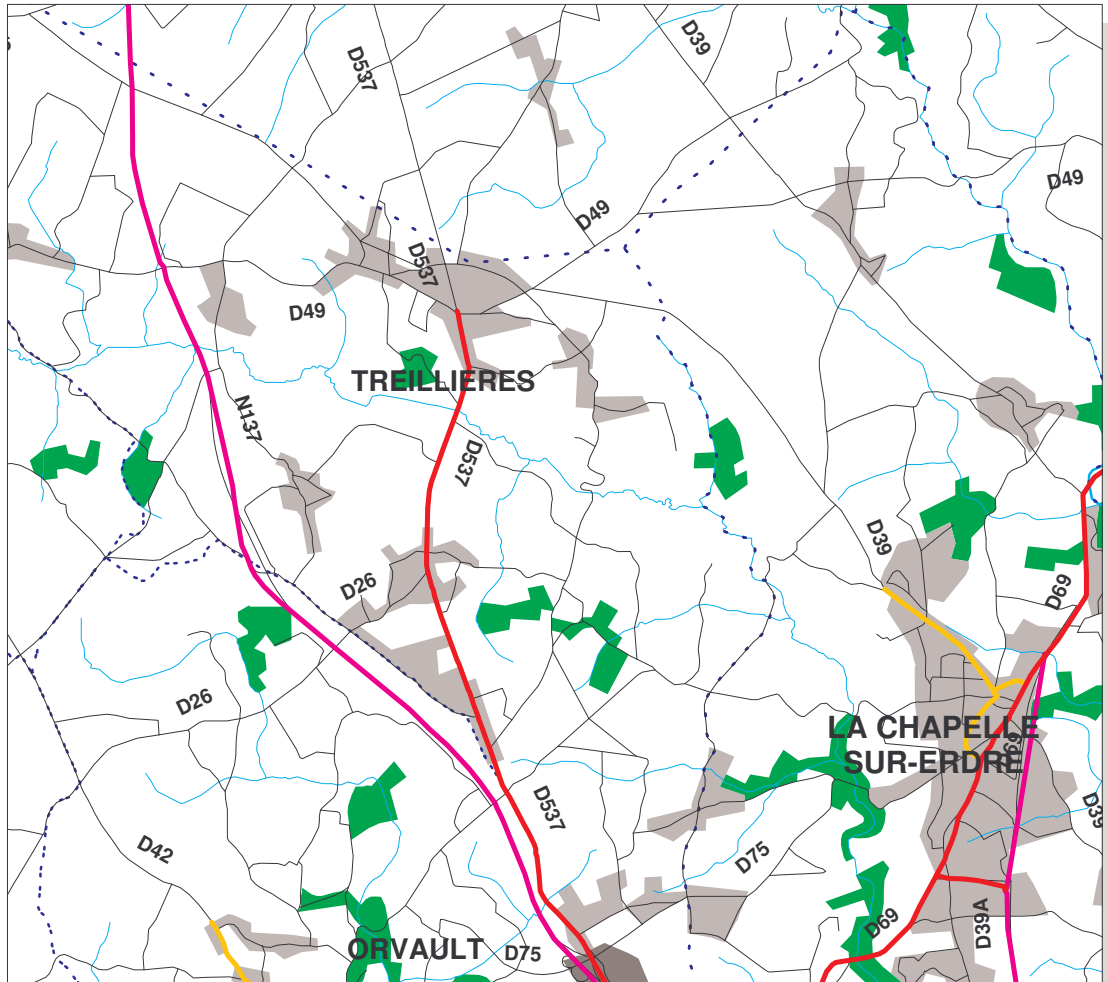


Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Loire - Atlantique

# CARTOGRAPHIE DU BRUIT ROUTIER

Classement à l'horizon 2015 des routes Nationales  
et Départementales de Loire-Atlantique



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du

## CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE

	CATEGORIE 1	<b>Occupation des sols</b> espace bâti équipements d'infrastructure d'activité vignes ou vergers forêts marais et tourbières marais salants eau libre
	CATEGORIE 2	
	CATEGORIE 3	
	CATEGORIE 4	
	CATEGORIE 5	

Echelle : 1/ 50 000 ème

- - - limites administratives communales

réalisée par le Service des Politiques et Actions Réglementaires  
Source DDE 44 et la BD Carto (r) IGN